



PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Pilotage, Stratégie du Développement Durable
Unité procédures et réglementation

Arrêté DEAL/UPR/N° 98 du 9 juin 2017

Portant ouverture de l'enquête publique, relative à la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers concernant l'exploitation d'or secondaire par la Société Montagne d'Or ex SOTRAPMAG sur la concession n° 215 (C02/46) de Paul Isnard au lieu dit Bœuf Mort sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code minier ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ;

VU la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-146 du 26 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL et notamment au directeur adjoint, M. Didier RENARD ;

Vu le dossier déposé par M. Michel BOUDRIE, Directeur de la Compagnie Minière Montagne d'Or, ex SOTRAPMAG, le 15 mars 2016, de demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers concernant l'exploitation d'or secondaire sur la concession n° 215 (C02/46) de Paul Isnard au lieu dit Bœuf mort sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;

Vu le courrier du pétitionnaire du 26 juillet 2016 en réponse à la demande de complément d'information du service instructeur ref : REMD/MC/MB/2016/n°666 ;

Vu l'étude d'impact réalisée conformément au code de l'environnement ;

Vu le rapport de recevabilité du service instructeur ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 30 décembre 2016 sur ce projet ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 27 mars 2017 ;

Vu la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2017 ;

Vu la décision n° E17000006/97 du 18 mai 2017 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant M. Guy-Bernard SERAPHIN, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les dates d'enquête publique définies en concertation avec le commissaire enquêteur M. Guy-Bernard SERAPHIN;

Vu la cessation d'activité de la Semaine Guyanaise journal local habilité à faire paraître les annonces légales et la nécessité d'avoir recours exclusivement au journal France Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : Une enquête publique d'un mois, relative à la demande d'autorisation de travaux miniers concernant l'exploitation d'or secondaire pour la Compagnie Minière Montagne d'Or, ex SOTRAPMAG, sur la concession n°215 (C02/46) de Paul Isnard au lieu dit Bœuf Mort, sise sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni est **ouverte du 29 juin 2017 au 28 juillet 2017 inclus sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.**

Ce projet de travaux miniers situé au lieu dit Bœuf Mort, commune de Saint-Laurent-du-Maroni ne possède pas de références cadastrales, le cadastre étant inexistant sur ce secteur.

Article 2 : Le maître d'ouvrage de ce projet est la Compagnie Minière Montagne d'Or, ex SOTRAPMAG, représentée par son Directeur M. Michel BOUDRIE, 1 rue de l'indigoterie - immeuble Chopin - 97354 Rémire-Montjoly – coordonnées 05 94 30 26 97 - cristele.lee@montagnedor.fr - michel.boudrie@montagnedor.fr.

Le service instructeur au sein de la DEAL est le service Risques, Energies, Mines et Dechets (REMD). La personne en charge du dossier est Mme Myriam VIREVAIRE - coordonnées : 05.94.29.75.37 - courriel : myriam.virevaire@developpement-durable.gouv.fr ou remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr - adresse : DEAL Guyane, rue du Vieux Port, CS76003, 97306 Cayenne cedex.

Article 3 : M. Guy-Bernard SERAPHIN, résidant à Matoury 97351, est désigné par le président du Tribunal administratif de la Guyane en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Les pièces du dossier pourront être consultées à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni située avenue du colonel Chandon BP 80, 97393 Saint-Laurent-du-Maroni- 05 94 34 03 00- Fax : 05 94 34 20 93 – s.particulier.slm@wanadoo.fr, pendant toute la durée de l'enquête, par les personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir :

Horaires d'ouverture des services de la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni:

Lundi, mardi, jeudi : de 07h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30

Le mercredi : de 07h30 à 13h15

Le vendredi : de 07h30 à 13h00

Le commissaire enquêteur, M. Guy-Bernard SERAPHIN, recevra le public dans les locaux de la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni de 9 heures à 12 heures aux dates suivantes :

- **jeudi 29 juin 2017**
- **jeudi 06 juillet 2017**
- **jeudi 13 juillet 2017**
- **jeudi 20 juillet 2017**
- **vendredi 28 juillet 2017**

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni, et accessible au public aux heures d'ouverture de la mairie, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées, par courriel ou par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni, avenue du colonel Chandon, BP 80, 97393 - s.particulier.slm@wanadoo.fr ou directement sur le courriel personnel du commissaire enquêteur : gb.seraphin@wanadoo.fr.

Article 6 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans le journal local France Guyane, une première fois, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit pour le mercredi 14 juin 2017 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit pour le vendredi 30 juin 2017.

L'extrait des journaux reproduisant cet avis figurera au dossier d'enquête.

Article 7 : En outre, conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique relatifs à ce dossier sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr – (annonces - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public- enquêtes publiques)

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif de la Guyane.

Article 11 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera disponible à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) unité procédures et réglementation, impasse Buzaré à Cayenne, (0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54) et à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni (05 94 34 03 00) où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux pendant un an.

Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil- annonces- enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL – www.guyane.developpement-durable.gouv.fr – (information du public)

À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de la Guyane se prononcera sur la demande d'autorisation de travaux miniers concernant l'exploitation d'or secondaire pour la Compagnie Minière Montagne d'Or ex SOTRAPMAG sur la concession n°215 (C02/46) de Paul Isnard au lieu dit Bœuf Mort, sise sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, 09 JUIN 2017

Pour le préfet, par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Didier RENARD